

La Chronique

de la Ligue des droits de l'Homme asbl

n°183



Éditrice responsable : Olivia Venet

22, rue du Boulet à 1000 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02.209 62 80 | Fax 02.209 63 80

avril - mai - juin 2018

EN MARGE ! (DE LA DÉMOCRATIE) !



Donnons de la voix !

Destination Communes

2018 et 2019, années électorales !

Le 14 octobre 2018, les citoyen.nes se rendront aux urnes pour les élections communales et provinciales.

Moins d'un an plus tard, en mai 2019, les électeurs.trices participeront à un quadruple scrutin : européen, fédéral, régional et communautaire.

Dans ce contexte, la LDH vous propose de participer aux activités de sa campagne thématique « Donnons de la voix ! »

UNE CAMPAGNE EN DEUX TOURS

En 2018, le fil vert thématique de la LDH portera sur les questions, opportunités et enjeux liées à la démocratie locale.

Durant ce premier tour, intitulé *Destination Communes*, la LDH proposera des activités, des actions, des formations, des spectacles et des débats visant à informer les citoyens sur les sujets, en lien avec les droits humains (logement, sécurité, vivre ensemble, crèches...) pour lesquels les communes sont compétentes et vis-à-vis desquels chaque vote comptera.

En 2019, le second tour, La fureur d'élire, abordera à travers de nombreuses activités les enjeux politiques des élections législatives en matière de droits fondamentaux mais également un bilan politique (mémoire) et une analyse de la future déclaration gouvernementale à l'aune des droits humains.

En 2018 et 2019, avec la LDH, Donnez de la voix !

Festival des droits humains

Du 5 au 7 octobre 2018

Au centre culturel Jacques Franck (CCJF)

Chaussée de Waterloo, 94 à 1060 Bruxelles

Accès transports en commun (CCJF)

Tram 3, 7, 4 et 51 : Parvis de Saint-Gilles

Tram 81 : Barrière de Saint-Gilles

Métro : Station Porte de Hal

Bus 48 : Barrière de Saint-Gilles

Le centre est accessible
aux personnes à mobilité réduite.

Réservations

ldh@liguedh.be - 02 209 62 80

Infos et programme

www.liguedh.be

#donnonsdelavoix

NOS PARTENAIRES :



EDITO

Coordination

Helena Almeida

Comité de rédaction

David Morelli, Manuel Lambert et Claire-Marie Lievens

Ont participé à ce numéro

Helena Almeida, John Pitseys, Olivia Venet, Marie-Sophie Devresse, Claire-Marie Lievens, Manuel Lambert et Camille Van Durme

Relecture

David Morelli, Karine Garcia et Stéphanie Walbecq

IllustrationsMax Tilgenkamp
www.stripmax.com**Mise en page**

Florence Gentet et Helena Almeida

La Ligue des droits de l'Homme est membre du Mouvement mondial des droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Remerciements

La Ligue des droits de l'Homme est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.

Nous remercions également nos stagiaires et nos bénévoles.

Gommer les marges

Le dernier rapport *Citoyenneté et pauvreté** du Service interfédéral de lutte contre la pauvreté pointe le manque de reconnaissance que connaissent les personnes qui vivent en situation de pauvreté. Leur voix s'est exprimée au travers des associations où elles peuvent se rassembler et le thème de la citoyenneté a donné lieu à des échanges éclairants.

Cette place citoyenne est difficile à prendre en raison de la manière dont les personnes pauvres sont traitées : elles se sentent à la fois nues et transparentes. Nues car elles doivent tout montrer, justifier, pour pouvoir bénéficier des aides sociales qui leur permettent de vivre (un peu plus) dignement. Mais aussi invisibles car un système complexe de lois, règles et conditions les prive de certains droits. Jugées et contrôlées sans cesse, soumises à des contrôles intrusifs et à des violations de leur vie privée, elles se retrouvent face à des choix rendus très difficiles, voire impossibles. De plus, cette exigence de transparence n'est pas appliquée équitablement au sein de la société. Au même titre que les autres citoyennes, les personnes en situation de pauvreté doivent pouvoir conserver la propriété et le contrôle de leurs données personnelles. Par exemple, la déclaration de volontariat à son organisme de paiement se révèle un obstacle de taille à la volonté de s'impliquer dans la société. Où est la place pour la participation là-dedans ?

Pour pouvoir (re)prendre le contrôle de sa vie et aller de l'avant, chaque personne doit être outillée et recevoir la possibilité de partager son vécu et ses idées, de s'engager et concrétiser sa citoyenneté. Les initiatives citoyennes, collectifs, mouvements qui fleurissent régulièrement sont la preuve que le pari d'un nouveau vivre ensemble reste possible. Rien n'est gravé dans le marbre et il appartient à chacun.e d'entre nous de lutter contre les injustices qui subsistent.

Helena Almeida

Coordinatrice de La Chronique LDH

* Le neuvième rapport bisannuel a été transmis aux différents gouvernements et parlements du pays. Il est disponible sur www.luttepauvrete.be.

SOMMAIRE

Intro Aux marges des droits John Pitseys	p.5
Communales 2018 : de quel genre ? Olivia Venet	p.9
Quand le crime finit par payer. L'inquiétant lien entre l'économie et la justice pénale Marie-Sophie Devresse	p.12
La migration et la démocratie locale Claire-Marie Lievens	p.15
Des voix dans l'ombre Manuel Lambert	p.18
Jeunes et politique : des « cracs » en devenir Camille Van Durme	p.21



John Pitseys, Chercheur au CRISP - Centre de recherche et d'information socio-politiques et membre LDH

Aux marges des droits

Les droits fondamentaux n'ont pas vocation à changer le monde, mais à garantir à chaque personne le respect de certaines prérogatives minimales liées à sa liberté et à sa subsistance. Ils reposent sur l'idée que nous sommes des êtres humains, pas des animaux ou des pierres. Quels que soient nos vices et nos qualités personnelles, nos capacités, notre niveau d'éducation et de richesse, ces droits sont censés nous être dus. C'est la raison pour laquelle la promotion des droits fondamentaux semble indissociable de la lutte contre les exclusions. Une telle relation est-elle pourtant si évidente ?

Le respect des droits fondamentaux est *a priori* compatible avec le maintien des inégalités. D'une part, il se borne à assurer à chacun le respect d'une série de prérogatives fondamentales. Il n'a pas pour objectif d'assurer le bien-être de tous. D'autre part, le respect du pluralisme politique et social constitue justement une de ces prérogatives fondamentales. Cela signifie qu'une société respectueuse des droits fondamentaux verra forcément subsister des désaccords sur ce qu'est une société juste, sur la nécessité de promouvoir ou non davantage d'égalité réelle entre les individus, ou sur la manière de contribuer pratiquement à une société plus égalitaire.

ÉVITER LE PIRE PLUTÔT QUE GARANTIR LE MEILLEUR

Si les droits fondamentaux apparaissent si importants, ce n'est pas parce qu'ils promettent le meilleur, mais parce qu'ils sont censés éviter le pire. C'est la raison pour laquelle ils sont souvent pensés comme un outil de lutte contre l'exclusion et la marginalisation des individus, *a fortiori* lorsqu'on évoque ce qu'il est convenu de nommer les droits de 2^e génération. Premièrement, les droits fondamentaux permettraient de lutter contre les marginalisations subies.

Ils ne garantissent le bonheur de personne, mais sont censés garantir que chacun dispose de ses droits civils et politiques, dispose d'un toit, ou ait de quoi se nourrir tous les jours. Deuxièmement, ils doivent protéger l'existence de marges choisies, ne fût-ce que dans une certaine mesure. Ils doivent permettre aux individus de poser des choix de vie qui les mettent en marge de la société sans pour autant que ces choix les privent des conditions nécessaires à une existence digne : il peut s'agir de choix religieux, d'opinions politiques, de modes de vie collectifs.

L'ANGLE MORT DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Pour pouvoir lutter contre un phénomène, il faut être capable de le penser. Dans ce cadre, il n'est pas évident que la rhétorique des droits fondamentaux ait un rôle effectif à jouer dans la lutte contre la marginalisation sociale. Dans *Inclusion and Democracy*¹, Iris Marion Young en rappelle les limites intrinsèques.

Les droits fondamentaux se fondent sur l'idée que les êtres humains doivent être tenus pour libres parce qu'ils sont tenus égaux. Les droits fondamentaux n'ont de sens que s'ils sont accordés à tous les êtres humains, et ce sans discrimination. Un droit fondamental perd une grande part de sa valeur s'il permet, dans une situation donnée, à certains de s'en prévaloir et à d'autres non. Toutefois, cette exigence d'égalité politique et de non-discrimination doit remplir deux conditions pour pouvoir être invoquée. Pour qu'un comportement soit jugé discriminatoire, il faut que puisse être identifiée la base de cette discrimination : on parlera par exemple de discrimination religieuse, de discrimination de genre ou de discrimination culturelle. Par ailleurs, il faut identifier un acte pouvant être jugé discriminatoire : le refus arbitraire de laisser entrer quelqu'un dans une boîte de nuit, par exemple, ou d'accéder au logement ou à certaines responsabilités professionnelles.

Or, l'exclusion et la marginalisation sociale ne passent pas forcément par des discriminations. Pour I. M. Young,

¹ I. M. Young, *Inclusion and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 1990.

ce n'est pas la discrimination qui suscite l'exclusion, au contraire ; l'exclusion se caractérise par le fait que nulle discrimination n'est nécessaire à sa survenance.

D'une part, une discrimination ne peut être considérée comme telle que si le critère permettant de l'identifier est considéré comme légitime. Pourquoi pénaliser la discrimination raciale dans une société où l'esclavage est la norme ? Pourquoi parler de discrimination sociale si on estime que les pauvres sont, au moins en partie, responsables de leur situation ? La définition de ce qu'est une discrimination est elle-même une question de jugement qui suppose la reconnaissance d'un problème politique, facteur d'injustice. Or les dynamiques de marginalisation sociale se traduisent précisément par le fait que le traitement inégal que subissent les groupes concernés n'est pas jugé problématique, et qu'il ne constitue donc pas une discrimination.

D'autre part, une discrimination ne peut être commise que si les personnes potentiellement concernées parviennent à être en situation d'être discriminées. On ne peut parler de discrimination à l'embauche que si les personnes sont en situation de postuler pour l'emploi concerné. On ne peut parler de « plafond de verre » dans certaines institutions que si les femmes victimes de ce plafond de verre avaient été, dans des circonstances plus équitables, à même d'exercer d'importantes responsabilités au sein de ces institutions. À suivre le raisonnement d'I. M.

Young, le fait qu'il y ait très peu d'enseignants universitaires issus de l'immigration maghrébine, que la Belgique n'ait jamais connu de femme Premier ministre ou que la Chambre des représentants ne compte plus guère – à l'exception de Meryame Kitir (Sp.a) - de représentant issu du monde ouvrier ne serait pas discriminatoire au sens strict. Cela ne signifie pas pour autant que cette situation est tolérable ou qu'elle ne résulte pas de phénomènes de marginalisation.

L'INVISIBILITÉ DES MARGES

Pour I. M. Young, la réflexion sur la justice ne doit pas seulement porter sur les conditions de distribution des biens sociaux, mais aussi sur les conditions d'oppression affectant la redistribution², à savoir les processus empêchant une personne d'utiliser ses compétences et de mener sa vie comme elle l'entend : pour ne prendre que quelques exemples, une personne opprimée n'a pas pleinement la possibilité pratique de communiquer avec les autres, de développer ses activités économiques, de participer à la vie sociale et politique.

L'oppression est souvent identifiée à l'exploitation, à savoir l'idée que, même dans une société formellement libre, certaines personnes doivent vendre leur force de travail à d'autres afin d'assurer leur subsistance. À l'inverse, l'exploitation permet à certaines personnes de disposer de ressources qui ne devraient pas être à leur disposition, dont elles tirent profit, et ce au détriment d'autres personnes qui sont dépendantes d'elles. Les capacités et ressources des travailleurs sont ainsi transférées aux détenteurs de capitaux ; celles des femmes aux hommes, qu'il s'agisse du marché du travail ou de la sphère familiale ; et celles du Sud au Nord. En tant que tel, il est parfaitement possible de respecter les droits fondamentaux dans une société où existent des relations d'exploitation, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels.

Toutefois, l'oppression peut aussi prendre une autre forme : la marginalisation, à savoir la mise à l'écart des lieux de socialisation, de participation et de production de la société. La personne ou la population marginalisée n'a pas d'existence sociale et économique et subit souvent les conséquences matérielles de cette situation, même si celles-ci sont parfois en partie compensées par les mécanismes d'assistance sociale mis en place par l'État ou par des acteurs privés, collectifs ou individuels. Elle est également exclue de l'exercice de la citoyenneté. Cette exclusion est parfois directe, comme l'enfermement asilaire ou pénitentiaire. Elle est souvent plus indirecte, mais tout aussi effective. Le marginal subit le mépris social. Il est à la fois affublé de stéréotypes

² *Ibidem*, p. 48-63.

et invisible. Il n'est pas toujours en position de connaître ou d'exercer les droits dont il bénéficie malgré tout.

La marginalisation entraîne souvent des situations de misère et de privation, mais pas forcément. On peut avoir un toit et de la nourriture tout en étant marginalisé. Comme le relève I. M. Young, « *de nombreuses personnes âgées (...) disposent de moyens suffisants pour vivre confortablement mais restent opprimées vu leur statut marginal. (...) les injustices liées à la marginalité subsisteraient sous la forme d'un sentiment d'inutilité sociale, d'ennui, de manque de respect de soi* »³. Il est possible d'être exploité sans être marginalisé : sans mettre un terme à l'exploitation de tous les salariés, le mouvement ouvrier organisé a pesé largement sur la société et la politique. Il est possible d'être marginalisé sans être exploité : tel est le cas des personnes exclues du marché du travail et des mécanismes d'assurance sociale.

Dans ce cadre, la marginalisation se traduit aussi par la privation de tout pouvoir social ou politique. Qu'il s'agisse de la prison, de l'asile, de l'espace médiatique ou du monde économique, une personne marginalisée n'a rien à dire. L'oppression se boucle dès lors sur le silence – voire sur l'assentiment – des intéressés. S'il n'y a pas de personne de couleur pour parler du racisme dans l'entreprise et pas d'ouvrier pour négocier la réforme des pensions, la marginalisation de ces groupes risque de ne plus être considérée comme une question politique. La dé-

libération se fait alors entre des personnes qui ne sont pas concernées par ces problématiques, et qui n'ont pas d'intérêt direct à ce que les marges reviennent dans le jeu. L'oppression des sans-pouvoir exhume ce faisant la division du travail qui se trouve à la base de toutes les sociétés industrielles : la division sociale entre ceux qui décident et ceux qui exécutent.

QUE FAIRE DES DROITS FONDAMENTAUX ?

Les droits fondamentaux peuvent être conçus comme un ensemble de prérogatives naturelles attachées à l'individu ou comme un ensemble de valeurs censées former le socle civique d'une société. Dans ce cas, ils constituent peut-être un outil utile pour lutter contre la misère ou pour prévenir les risques d'une dictature, mais certainement pas pour combattre l'exploitation, voire l'oppression. Pour ne parler que d'elle, la marginalisation désigne par définition des catégories de personnes à qui ces droits fondamentaux ne sont pas pleinement reconnus, ou dont l'application est ineffective : les sans domicile fixe, les aliénés, les sans-papiers, les prisonniers, les personnes prostituées. Les marges questionnent par définition le contenu des droits fondamentaux.

Si on considère que l'exploitation et la marginalisation sociale doivent être combattues, deux options sont envisageables. Soit on estime que les droits fondamentaux n'apportent pas de réponse politique et philosophique suffisante à cet égard, et qu'une société respectant les droits fondamentaux n'est pas forcément une société juste. Cette critique conduira à compléter la réflexion sur les droits fondamentaux, ou à en contester de front la pertinence.

Soit on considère que les droits fondamentaux ne sont pas une table de lois civiques gravée dans le marbre, mais un terrain de lutte politique. On l'évoquait plus haut, les droits fondamentaux permettent de protéger les marges quand elles sont choisies. Même calcifié, l'horizon utopique de ces droits ne peut assurer sa fonction idéologique de légitimation des institutions que si ces institutions affectent de le prendre au sérieux. Qu'il s'agisse de la lutte pour les droits civiques aux États-Unis ou de la conquête progressive du suffrage universel, c'est en faisant comme si ces droits les concernaient au départ que certaines populations marginalisées ont progressivement conquis une visibilité politique. Toutefois, cet usage instrumental est d'autant plus friable qu'il s'appuie sur une mythologie en laquelle ses artisans peuvent ne plus croire, ou qu'il laisse penser qu'elle suffit à définir une société juste.

³ Ibid.



Olivia Venet, Avocate et Présidente LDH

Communales 2018 : de quel genre ?

En octobre 2018, nous voterons aux élections communales. Nos pouvoirs locaux se dotent d'instruments légaux visant à assurer une représentation plus équitable des deux sexes parmi nos élus. L'instauration de quotas continue à faire polémique. Ils sont pourtant temporairement une nécessité, pour garantir que nos visions du pouvoir évoluent et que nous soyons capables dans une démocratie égalitaire de ne plus voter en fonction du sexe mais bien des compétences et des valeurs des candidats et candidates.

La représentation au sein de nos collèges et conseils communaux est-elle égalitaire entre les hommes et les femmes ? Manifestement pas. Les femmes restent sous-représentées au sein des organes de pouvoir. Elles restent – en dehors de toute question de compétence ou de valeurs défendues – moins porteuses de voix que leurs homologues masculins. Si certaines exceptions notables peuvent être relevées, elles ne parviennent pas – même en tête de liste – à décrocher des meilleurs résultats.

Élues, on leur attribue souvent des compétences jugées moins prestigieuses comme l'égalité des chances, les familles, la petite enfance, alors que les postes tels que le budget, l'économie, l'état civil ou l'urbanisme restent réservés aux hommes.

Le constat d'une moins grande présence des femmes dans les pouvoirs communaux ne s'explique ni par le fait que les femmes s'investiraient moins en politique, ni par des compétences différenciées.

Benoit Rihoux, professeur de sciences politiques à l'UCL, a réalisé une étude qui s'est intéressée à la question du vote déterminé par le sexe.

Ses conclusions sont éloquentes¹ : on vote toujours essentiellement pour des hommes et 80 % des têtes de listes restent masculines. Son analyse va plus loin et il constate en particulier que les femmes votent encore majoritairement exclusivement pour des hommes. A *contrario*, les hommes sont à peine 20 % à voter pour des femmes.

ÉGALITÉ DES SEXES ET DÉMOCRATIE : DES FEMMES LIBRES ET VISIBLES

« *L'égalité des sexes ne fait pas la démocratie. Et la démocratie ne fait pas l'égalité des sexes. Mais lorsque les principes de contrôle par le peuple d'égalité entre les citoyens sont véritablement appliqués, il devient alors possible de faire grandir la démocratie et l'égalité des sexes* »².

Les hommes et les femmes ont une égale morale dans la société et donc un droit égal à être considérés comme tels - c'est cela l'égalité démocratique. Il ne s'agit nullement de les considérer comme des êtres identiques ou non différenciés mais simplement de rendre leur valeur morale égale.

D'une meilleure représentation découlera nécessairement une meilleure égalité. Cette représentation plus équitable est aussi indispensable pour la prise en compte de manière effective des besoins de tous les individus.

Pourtant, fermez les yeux. Quelles images évoquent dans votre esprit le mot politique ? Combien de ces images comportent des femmes ? Tant qu'il n'y aura pas plus de femmes dans la politique et tant que ce ne seront pas elles qui apparaîtront quand nous fermerons les yeux, nous ne pourrons pas parler d'égalité des sexes en démocratie.

Le Professeur Rihoux³ le constate : c'est une question de visibilité, les hommes restant davantage visibles lors des campagnes électorales. C'est aussi une question de notoriété : les hommes sont aussi plus présents dans les médias. Lorsque les femmes deviendront plus vi-

¹ <http://urlz.fr/77Tr>
² V. HELGESEN, Secrétaire général d'Idea International, Démocratie et égalité des sexes : le rôle de l'ONU, Document directif, septembre 2013, disponible sur www.idea.int/sites/default/files/publications/democratie-et-egalite-des-sexes-le-role-de-ONU.pdf, p.17.
³ <http://urlz.fr/77TV>

sibles, elles occuperont également plus de place dans les médias et cela favorisera une meilleure égalité des sexes dans la démocratie : une fois que les femmes auront passé un certain taux de présence dans les assemblées, le vote pour elles se fera ensuite plus naturellement.

Il y a un donc un changement de culture à opérer et nous avons besoin d'incitants obligatoires, à titre de mesure temporaire, pour garantir que l'évolution se poursuive vers une meilleure représentation en termes de genre.

LES QUOTAS : UNE MESURE TEMPORAIRE NÉCESSAIRE POUR CHANGER LES MENTALITÉS

L'adoption de quotas qui permettent de garantir une représentation des femmes au sein des organes décisionnaires est une nécessité temporaire.

C'est d'ailleurs la première recommandation des Nations Unies en vue de promouvoir l'égalité des sexes au sein de la démocratie⁴. Ces quotas ne font pas toujours l'unanimité mais ils sont et resteront nécessaires tant que nos représentations mentales nous pousseront à voter encore massivement pour des hommes.

En ce sens, il faut saluer les décisions adoptées en Région Wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. En effet, la Région Wallonne a adopté le 7 septembre 2017 un décret qui impose une représentation plus égalitaire en terme de genre : tant au conseil qu'au collège, il faudra que les

membres représentent au minimum 1/3 de membres du même sexe. La Région de Bruxelles-Capitale a suivi en adoptant le 1^{er} mars 2018 une ordonnance modifiant la nouvelle loi communale afin d'assurer « *une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux* ». Cette ordonnance impose une parfaite parité, en prévoyant toutefois de nombreuses exceptions.

Il conviendra de vérifier en pratique et à l'usage comment ces nouvelles règles seront appliquées et respectées, afin d'évaluer l'impact réel qu'elles auront sur une représentation plus équitable des femmes et des hommes au sein des pouvoirs communaux.

DE L'AUTRE CÔTÉ DU MIROIR

Voilà pour les bonnes nouvelles. De l'autre côté du miroir (du côté obscur sans le moindre doute), il faut supporter d'entendre le dirigeant du parti ISLAM se permettre de soutenir ouvertement une inégalité des sexes et des propositions discriminantes à l'égard des femmes⁵.

Ce sont, bien entendu, des propos polémiques exprimés à dessein afin d'attirer l'attention médiatique sur cet infâme parti. Ses représentants ont l'aplomb de présenter leurs mesures comme protectrices des femmes.

Que les choses soient dites clairement : aucune femme n'a besoin d'un homme qui la considère comme inférieure pour être protégée.

Rappelons-leur que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre l'égalité entre hommes et femmes et l'interdiction des discriminations basées sur le sexe⁶. Si la même Convention consacre la liberté d'expression et d'association, elle prévoit aussi, en son article 17, qu'aucun des droits qu'elle consacre ne peut être interprété comme impliquant pour « *un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention* ».

Sur cette base, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de souligner que la liberté d'expression ne pouvait permettre des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle notamment et que la répression à l'égard de propos attaquant ou dénigrant un groupe entier sur la base de l'orientation sexuelle, était justifiée⁷.

La LDH ne laissera personne porter atteinte à nos droits et nos libertés et elle agira comme chien de garde à

⁴ [Démocratie et égalité des sexes](#), *Ibidem*.

⁵ L'obligation de placer un homme en tête de liste, des places différenciées dans les transports en commun pour ne citer que deux exemples.

⁶ Article 14 : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

⁷ F. KRENC, *La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent »*. Mais encore ?, Rev. Trim. Dr. H., 2016, p. 331.

l'égard de tous ceux qui voudront mettre notre démocratie et ses valeurs en danger.

UNE SOCIÉTÉ ET UNE REPRÉSENTATION EN ADÉQUATION

Sans une pleine participation des femmes aux processus décisionnels et aux débats sur les priorités des choix politiques, les questions qui les concernent risquent d'être négligées ou insuffisamment traitées et leur point de vue sur la gestion de la vie publique dans son ensemble ne sera pas pris en considération.

Il s'agit d'être vigilant.es à maintenir cette représentation conforme à l'égalité des sexes. Les hommes et les femmes sont les acteurs de la société qui change, en vue d'un meilleur équilibre.

Une représentation conforme à la société doit donc inclure tant les femmes que les hommes. Le système de quotas mis en place ne cherche pas à « favoriser » les femmes ni à leur conférer une supériorité quelconque sur les hommes : il doit permettre de changer nos représentations pour permettre un vote qui soit précisément déchargé des notions de genre.

Aujourd'hui, les citoyens et citoyennes votent encore majoritairement pour des hommes – au-delà de leurs compétences ou leurs qualifications – parce que c'est le vote qui correspond à l'image du pouvoir. Lorsque cette image et le pouvoir aura changé, l'équilibre deviendra naturel.

Élections : il leur faut du « girl power »



[Lire l'article](#)

Incubateur politique

Polin est un incubateur visant à aider les femmes de toutes couleurs politiques à entrer et/ou à progresser en politique. C'est le premier réseau belge de *networking* et de formation pour les femmes élues ou potentielles candidates aux élections, pour les femmes intéressées par la politique et pour toutes celles qui veulent enrichir leur *networking* ou développer leur *leadership*.



[Découvrir le projet](#)

Présence des femmes au sein des collèges communaux

Dès 2018, chaque commune devra compter au moins un tiers des membres de même sexe dans le collège communal.

[Faire le test](#) via une carte interactive



Marie-Sophie Devresse, Professeure à l'École de criminologie de l'UCL et membre LDH

Quand le crime finit par payer. L'inquiétant lien entre l'économie et la justice pénale

Il n'est pas si évident, dans un dossier dédié aux droits économiques et sociaux, de consacrer un article à la justice criminelle. À moins que l'on se penche sur son coût pour les justiciables et, dès lors, sur l'organisation de l'aide juridique, la question économique ne représente pas le point d'entrée majeur de la critique du système pénal en termes de droits humains. Pourtant, dans une perspective plus générale, les interrogations sur la relation qu'il entretient avec l'économie sont loin d'être neuves.

Dès les débuts du 20^e siècle, des chercheurs d'inspiration marxiste ont développé une véritable *théorie économique de la pénalité* mettant en lumière les liens étroits entre la manière dont la société est économiquement structurée et les pratiques de répression soutenues par l'État. Un peu laissée de côté dans les années 1980 au profit d'études plus microsociales, cette théorie générale va être redécouverte au début du 21^e siècle, en réaction au développement de ce nouveau phénomène qu'est l'incursion du secteur privé dans la sphère judiciaire et pénale. Nous proposons dès lors, dans les lignes qui suivent, d'examiner brièvement cette intéressante théorie et les prolongements qui lui sont aujourd'hui apportés.

LIENS ENTRE SANCTION PÉNALE ET MARCHÉ DU TRAVAIL

Le taux d'incarcération est souvent assimilé à tort au taux de criminalité. L'on pense que la peine de prison est reliée directement au crime et que le nombre de personnes détenues dans un pays donne un aperçu de l'importance de la délinquance qui y est com-

mise. Outre le fait que cette association trahit l'oubli des transgressions qui demeurent impunies ainsi que les peines autres que la prison, une telle assimilation revient, plus fondamentalement, à ignorer la distinction existant entre ces deux phénomènes sociaux très différents que sont la *criminalité* (c'est-à-dire la commission d'actes illégaux) et la *pénalité* (c'est-à-dire l'application de sanctions à ceux et celles qui commettent ces actes). Ces deux phénomènes ont des fondements distincts et leurs mécanismes sont soumis à des influences sociales qui leur sont propres. Ils répondent chacun à des enjeux spécifiques et renvoient à des circonstances et des acteurs qui ne se confondent pas. Ainsi, la présence d'un grand nombre de personnes d'origine étrangère en prison ne nous renseigne en rien sur leur propension à commettre des faits délinquants : elle nous permet seulement de comprendre que la répression les atteint prioritairement. Bien d'autres phénomènes que la criminalité expliquent donc la variabilité de l'intensité et des formes que prend la pénalité dans une société donnée.

Sensibles à cette nuance, les politologues allemands G. RUSCHE et O. KIRCHHEIMER, se sont, dès 1939, penchés sur les relations qui unissent en permanence l'économie et la sanction pénale¹. Leur publication a constitué un jalon important de la critique politique de la justice à travers l'analyse économique. Elle a d'ailleurs été suivie par divers travaux qui ont mis en évidence à leur tour que les variations de la pénalité ne sont pas corrélées statistiquement de manière significative à la criminalité enregistrée mais que son ampleur et ses modes spécifiques entretiennent plutôt des liens forts avec des indicateurs de type économique. Au début du 20^e siècle, l'on se réfèrera au prix du blé ou de la houille, tandis que les données contemporaines renverront de préférence à des indices comme le taux de chômage ou le niveau de revenu par habitant. Mais quoi qu'il en soit de

¹ G. RUSCHE et O. KIRCHHEIMER, *Peine et structure sociale. Histoire et 'théorie critique' du régime pénal*, texte présenté et établi par R. Lévy & H. Zander, Paris, Cerf, 1994, coll. Passages.

ces nuances, le lien se vérifie toujours. L'hypothèse que ces travaux confirment est que le régime des sanctions remplit une fonction différente selon la rareté ou l'abondance de la main d'œuvre et que la configuration et le volume des peines est à mettre en relation directe avec la situation économique de cette même main d'œuvre.

Pour la Belgique, Ch. VANNESTE a vérifié statistiquement cette hypothèse sur une période d'un siècle et demi². Elle montre par exemple que dans l'entre-deux guerres, l'indexation salariale, dans notre pays, est parfaitement corrélée à une diminution de la population carcérale, alors que la délinquance enregistrée ne diminue pas. Ce que nous apprend donc cette théorie, c'est que la sanction pénale peut être vue comme un élément régulateur des inégalités sociales, inégalités issues de la configuration variable du marché du travail. Les peines de prison prononcées par les cours et tribunaux semblent dès lors représenter un redoutable outil de gestion de « l'armée de réserve » que constituent les travailleurs inemployables en temps de crise économique.

L'INTRUSION DU SECTEUR PRIVÉ DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

Si ces hypothèses sont inspirantes et nous font voir l'exercice de la justice sous un jour nouveau, il faut bien reconnaître que la théorie économique de la pénalité n'a pas connu, chez les militants, un franc succès au-delà d'une sphère d'initiés. Cette pers-

pective apparaît en effet très large et très abstraite et il demeure incontestablement plus aisé d'envisager la relation entre la justice et l'économie à travers des notions plus restreintes telles la non-discrimination, l'accès universel à la justice, l'égalité etc. Ces notions appellent d'ailleurs des solutions ciblées situées du côté du droit plutôt que de l'impossible refonte des systèmes économique et pénal, au nom de leur fâcheuse relation.

Mais l'inflation punitive et la place occupée par le secteur privé dans la justice criminelle depuis une trentaine d'années nous conduisent aujourd'hui à reconvoquer cette manière de voir. La consolidation progressive du lien existant entre secteur public et privé, de même que son étroitesse croissante ont de quoi nous interroger. Le criminologue norvégien Nils CHRISTIE met ainsi en lumière l'importance des intérêts économiques dans l'expansion du système pénal que nous connaissons depuis 40 ans. Le titre de son ouvrage est sans équivoque : « Crime control as industry » (1993)³. D'après lui, la répression ne serait pas limitée par le manque de moyens du secteur public - dont se plaignent régulièrement les professionnels - mais pourrait au contraire être favorisée par les besoins du secteur privé dans le cadre d'un véritable « marché de la punition ». Cette vision n'est pas isolée et rejoint celle de l'icône activiste Angela DAVIS pour qui le combat contre le « complexe industriel carcéral » représente depuis longtemps l'un des enjeux majeurs des luttes politiques des noirs américains. L'analyse s'affine donc au regard des évolutions sociales : d'un système pénal sous influence du marché du travail nous évoluons vers un système en voie de privatisation qui, s'il n'est pas totalement absorbé par l'économie, en devient l'une des composantes fondamentales.

LES OPPORTUNITÉS FINANCIÈRES DE LA CRIMINALITÉ

Car outre le champ de la prévention, investi depuis longtemps par le secteur privé, le crime s'ouvre aujourd'hui à bien des opportunités commerciales. Non seulement, la justice fait usage de quantité de nouvelles techniques mais elle fait de plus en plus souvent l'objet d'un démarchage offensif de la part de ce secteur cherchant, selon le vocabulaire d'usage, « à y placer de nouveaux produits » aux potentialités infinies. Ce démarchage est particulièrement efficace et les exemples d'outillage technologique de la justice sont nombreux, qu'il s'agisse, de la comparution par visioconférence dans le cadre du procès pénal (dont la généralisation est attendue par les instances européennes) ou de l'intérêt croissant apporté aux logiciels prédictifs (de nombreux tests sont en cours), ou encore, des portiques de sécurisation des palais de justice etc. Pour la Belgique, on retiendra plus

² Ch. VANNESTE, *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, Paris, L'Harmattan, 2001, coll. Déviance et Société ; Ch. VANNESTE, « L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2001, n°6, pp. 689-723 ; Ch. VANNESTE, « Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale. L'exemple de la Belgique de 1830 à nos jours », *Sociétés & Représentations*, 2002, vol. 2, n° 14, pp. 213-227.

³ N. CHRISTIE, *L'industrie de la punition. Prison et politique pénale en Occident*, Paris, Autrement, 2003, coll. « Frontières ».

particulièrement les contrats passés avec des firmes privées pour la surveillance électronique des prévenus ou des condamnés (le fameux bracelet, doté ou non d'un GPS) ou encore, les récents appels d'offre « BDFM »⁴ de l'administration pénitentiaire pour la construction et la gestion des nouvelles prisons, dont notamment le projet controversé de Haren. Ces deux derniers exemples sont d'autant plus intéressants qu'ils ne renvoient pas seulement à des achats de matériel ou d'équipement, mais concernent de véritables partenariats dans lesquels les acteurs privés sont impliqués dans l'administration même de la sanction et peuvent y jouer un rôle actif (comme par exemple pour l'organisation du travail pénitentiaire). Dans cette perspective, certains aspects de la politique pénale deviennent l'objet d'une contractualisation public-privé, empêchant parfois l'État, pour des raisons liées au taux de profit des entreprises, d'adopter de nouvelles politiques carcérales. La justice pénale, soumise à des objectifs de croissance comme n'importe quelle entreprise, y perd au passage une autonomie dans l'exercice de l'une de ses fonctions régaliennes.

LES DANGERS DE LA PRIVATISATION DES PRISONS

Aux États-Unis, avec près d'1% de la population sous écrou⁵, ce sont plusieurs milliards de dollars par an que génère la privatisation des prisons pour ce nouveau secteur où les dépenses consacrées au *lobbying* sont très importantes⁶. Une énergie et des moyens énormes sont déployés afin

de convaincre un maximum d'États d'abandonner la gestion de leurs prisons au profit du secteur privé, cela d'autant plus que certains établissements sont là-bas totalement privatisés. Et comme tout propriétaire, ces entreprises cherchent à se garantir la présence de « bons » locataires ce qui fait qu'il n'est pas rare que les contrats de gestion prévoient des clauses d'obligation d'occupation conduisant à des pénalités financières à charge de l'État s'il ne fournit pas suffisamment de pensionnaires (et cela, à nouveau, indépendamment des variations du taux de criminalité)⁷.

Nous voici donc face à une situation interpellante. La pénalité et l'économie s'entremêlent aujourd'hui structurellement de façon si profonde qu'il devient presque impossible d'imaginer que l'action politique puisse à elle seule en maîtriser la tendance. La marchandisation de la sanction représente un double problème, éthique et politique : non seulement elle pervertit le sens de l'intervention de la justice, mais elle réduit le pouvoir des dirigeants et constitue *de facto* l'un des freins majeurs à la déflation punitive et au rétablissement d'une certaine justice sociale face à la sanction. Devant un tel mouvement de fond, la référence aux droits humains semble quasiment inopérante. Le défi qui se pose donc à nous, si nous ne voulons pas que notre liberté soit monétisée, est d'imaginer de nouvelles formes de luttes sociales qui prennent en compte cette dimension économique et de concevoir de nouveaux modèles politiques capables de maintenir des soucis démocratiques dans ce domaine si périlleux qu'est celui de la pénalité.

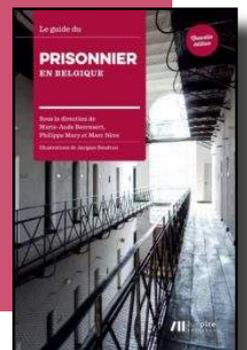
Le Guide du Prisonnier en Belgique

Sous la direction de Marie-Aude Beernaert, Philippe Mary et Marc Neve

Qui aujourd'hui serait capable d'expliquer précisément le fonctionnement de nos prisons, la vie qui s'y déroule, les droits et devoirs de tous ceux qui, à un titre ou un autre, y séjournent ?

Si ce guide s'adresse en priorité aux détenus, il s'adresse aussi à leurs proches et à tous ceux qui ont à faire avec le milieu de l'ombre : avocats, travailleurs sociaux, médecins, aumôniers, conseillers moraux, visiteurs, sans oublier les directeurs, agents pénitentiaires et fonctionnaires de l'administration.

Commander l'ouvrage



⁴ Build, Design, Finance, Maintain.

⁵ Voir les statistiques du Bureau of Justice Statistics, (www.bjs.gov/index.cfm?ty=pbdetail&iid=6187) (consulté le 16 avril 2018).

⁶ M. COHEN, "How for-profit prisons have become the biggest lobby no one is talking about", *Washington Post*, 28 avril 2015.

⁷ Voir la vignette du journaliste J. GOETZ « À qui profite la taule ? » #Data-gueule n° 47 sur Youtube.

Claire-Marie Lievens, Conseillère juridique LDH

La migration et la démocratie locale

La participation politique des personnes étrangères au niveau local permet de partager la gestion d'un espace commun et de donner une voix à chaque citoyenne et citoyen.

Jusqu'en l'an 2000, les non-Belges ne pouvaient pas participer aux élections locales en Belgique. Mais la loi du 27 janvier 1999¹ change la situation. Se conformant au Traité de Maastricht², l'État belge donne ainsi le droit aux ressortissants de pays européens résidant en Belgique de voter aux élections communales.

La loi du 19 mars 2004 fait un pas supplémentaire en arrêtant les conditions et modalités de participation des étrangers non-européens aux élections locales belges. Tout.e ressortissant.e d'un État hors Union européenne, résidant légalement depuis au moins cinq années en Belgique, peut désormais voter, à condition de respecter les conditions liées à la capacité d'électeur et de s'être préalablement inscrit.e comme votant dans sa commune. Les étrangers non européens doivent également signer une déclaration dans laquelle ils s'engagent à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Cette déclaration figure dans le formulaire d'inscription aux élections.

Pour le gouvernement de l'époque, « *L'objectif est de favoriser ainsi l'intégration, l'implication et la participation de ces citoyens étrangers. La volonté de participation à la vie de la communauté locale, l'engage-*

ment social et économique doivent être en effet le fondement d'une participation politique. En donnant voix égale aux Belges et aux non-Belges, l'étranger résidant dans la commune n'est plus un citoyen sans voix politique, mais un alter ego, qui participe comme lui à la gestion d'un espace communal qu'il partage. »³

DU DROIT DE VOTE

Ainsi, pour voter aux élections communales d'octobre 2018, il faut d'abord avoir 18 ans au plus tard à la date des élections. Les personnes d'origine étrangère qui viennent d'un état membre ou non-membre de l'Union européenne doivent quant à elles s'inscrire sur les listes électorales (à l'administration communale). Il faut aussi être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune belge de résidence. Les personnes qui viennent d'un État non-membre de l'Union européenne doivent résider en Belgique, à titre principal, depuis 5 ans au moins. Ces personnes doivent disposer d'un titre de séjour légal en Belgique prouvant soit un droit d'établissement, soit une autorisation de séjourner dans le royaume pour une durée indéterminée ou déterminée et être inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers⁴.

Si un ressortissant étranger a déjà effectué cette démarche d'inscription sur les listes d'électeurs lors d'un précédent scrutin, son inscription reste valable et il ne doit pas se rendre à nouveau à la commune. Par contre, ce droit de vote devient alors une obligation légale⁵ et expose ceux qui l'utilisent aux mêmes sanctions que les citoyens belges⁶. Les sanctions prévues ne sont que très rarement appliquées mais légalement, la personne qui n'a pas voté peut se faire interpeller par le juge de paix qui décidera de poursuivre ou pas. S'il poursuit, l'électeur sera convoqué devant le tribunal de police qui prendra une décision (sans appel possible). Une première absence non justifiée est punie d'une réprimande ou d'une amende de 40 à 80 euros (en cas de récidive, l'amende peut être de 80 à 200 euros)⁷.

Les personnes venant d'un État membre de l'Union européenne ou hors Union européenne peuvent donc manifester leur volonté d'être inscrit.es sur la liste des électeurs. Par conséquent, même si depuis 2006, tous les étrangers résidents en Belgique depuis plus de cinq ans

¹ Modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et la loi électorale communale.

² Et transposant la Directive européenne en la matière : Directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité

³ CP du Vice-Premier Ministre, du Ministre de l'Intérieur et de l'égalité des chances, in <http://urlz.fr/79pO>, Bruxelles, le 31 mai 2012.

⁴ Beaucoup de sites web donnent ces informations de manière détaillée, les sites communaux mais aussi les sites web d'associations, notamment : www.jeminforme.be/droits-citoyennete/elections-communales/qui-peut-voter



peuvent voter aux élections communales, ils doivent « enclencher » ce droit. Et le taux de participation des étrangers est malheureusement très bas, les résidents non-belges ne votent que très peu aux élections communales : « *ils représentaient, lors des dernières élections, 13 % du corps électoral total en Belgique ; mais seuls 18,5 % des non-Belges européens et 14 % des non-Européens y ont participé.* »⁸

Louise Nikolic, docteure en sciences politiques et sociales, a rédigé sa thèse de doctorat sur cette problématique. Il en ressort principalement trois critères qui conduisent à un taux de participation élevé des personnes d'origine étrangère : d'abord la présence d'un.e bourgmestre de gauche au pouvoir (PS, Ecolo, SPA ou Groen), ensuite, l'organisation de nombreuses actions d'information et de sensibilisation vis-à-vis des habitant.es et enfin, un score peu élevé de l'extrême-droite aux dernières élections. Concernant les actions de sensibilisation menées par les communes pour inciter au vote, d'importantes divergences ont été constatées par la chercheuse qui a envoyé des questionnaires aux 588 administrations communales (avec un taux de réponse de 92 %) ; cela va du simple affichage de circulaire dans l'administration communale aux campagnes de sensibilisation, en passant par des séances d'information ou encore des partenariats avec des associations...

La chercheuse note finalement qu'il y a autant de raisons de ne pas voter que de

personnes d'origine étrangère détentrices du droit de vote : désintérêt, mauvaise information, revendication du droit de ne pas voter, crainte quant à l'aspect administratif de l'inscription sur les listes d'électeurs...

DU DROIT D'ÊTRE ÉLU.E

Pour être élu.e à ces mêmes élections, il faut avoir 18 ans accomplis le jour des élections, être Belge ou ressortissant.e d'un autre État membre de l'Union européenne, être inscrit.e au registre de la population d'une commune belge, c'est-à-dire être domicilié.e en Belgique, avant la date de l'établissement des listes d'électeurs, à savoir le 1^{er} août 2018, et jouir de ses droits civils et politiques le jour des élections.

Les citoyen.nes européen.nes peuvent briguer le mandat d'Échevin.e, mais pas celui de Bourgmestre, celui-ci restant réservé aux nationaux. Les électeurs non-européens, quant à eux, peuvent voter mais ne peuvent pas se présenter sur les listes électorales et être élus.

DE L'ABSTENTIONNISME GALOPANT...

D'une part, on oblige les Belges d'origine à voter et on constate un fort taux d'abstention ; d'autre part, on propose de voter aux citoyen.nes issu.es d'un autre pays que la Belgique et très peu d'entre eux s'emparent de cette possibilité. Pourquoi le droit de vote n'est-il plus à la mode ? Pourquoi les Belges, d'origine ou pas, choisissent très souvent de ne pas se rendre aux urnes ? On peut se poser la question pour les personnes d'origine étrangère, mais on ne peut pas faire l'économie de cette problématique pour la population dans son ensemble... Au-delà de la question de la participation des étrangers aux élections se pose donc la question plus large de la participation citoyenne. Et « *la démocratie représentative ne réduit pas forcément la participation à peau de chagrin* », le fait d'élire des représentants ne signifie pas que les citoyens n'ont plus aucun pouvoir si ce n'est celui de voter⁹. Les élections communales peuvent ainsi être l'occasion de réveiller le citoyen qui sommeille en nous, qu'il soit originaire de Belgique ou pas, de faire entendre sa voix, par le biais du vote et par d'autres types d'actions, pour que la démocratie reste malgré tout « *le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple* »...

Un Brusseleur, Un Vote !

Un collectif veut que les 310.000 étrangers de Bruxelles votent aux Régionales.

[Lire l'article](#)

⁵ Thi Diem Quach, « Elections communales 2018 : les inscriptions sont ouvertes pour les électeurs étrangers », in Le Soir, www.rtf.be/info/belgique/detail_elections-communales-2018-les-inscriptions-sont-ouvertes-pour-les-electeurs-etran-gers?id=9883729 4 avril 2018.

⁶ H. HERMAN, attachée à la Direction Générale de Bruxelles des Pouvoirs Locaux.

⁷ Bruxelles J, in <http://bruxelles-j.be/exercer-ta-citoyennete/es-tu-oblige-de-voter>.

⁸ C. VAN REETH, « Pourquoi les étrangers font peu usage de leur droit de vote en Belgique », in Le Soir, <http://plus.lesoir.be/139125/article/2018-02-09/pourquoi-les-etran-gers-ont-peu-usage-de-leur-droit-de-vote-en-Belgique>, 9 février 2018.

⁹ H. POURTOIS et J. PITSEYS, « La démocratie participative en question », La Revue nouvelle, n° 7/207, in www.revuenouvelle.be/La-democratie-participative-en-question, p.31.

Manuel Lambert, Conseiller juridique LDH

Des voix dans l'ombre

Lorsque l'on évoque les populations en marge de nos sociétés occidentales (post-) modernes, les détenus ne sont jamais très loin. En effet, il s'agit d'une frange de la population qui connaît la marginalité à de multiples points de vue. Elle se trouve souvent à l'intersection de plusieurs marges, que ce soit en raison de leur profil socio-économique, de leur(s) origine(s), de leur condition de santé ou encore de leur parcours éducatif et professionnel¹.

Les détenus sont des individus qui font l'objet d'une forte marginalité subie. D'un point de vue symbolique, tout d'abord : être ou avoir été détenu.e est souvent synonyme d'ostracisme social. D'un point de vue juridique ensuite : être ou avoir été détenu.e signifie qu'un individu dispose d'un casier judiciaire non vierge, ce qui a un impact potentiellement discriminatoire sur ses potentialités en termes professionnels et de formation (entre autres)². D'un point de vue politique, enfin : la plupart des détenus sont privés de leur droit de vote, en droit et/ou en fait.

L'IMPACT DE LA CEDH

La question de savoir si les détenus devraient conserver le droit de participer à la vie d'une société démocratique, entre autres via le droit de vote, est une question aussi ancienne que controversée. En effet, d'aucuns ont considéré que le fait d'avoir enfreint (plus ou moins) gravement les règles de vie en société exclut de ce fait leur auteur du droit de participer à la vie de la communauté politique. Ce qui a entraîné quelques remous, notamment au niveau de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Cette dernière, dans un ar-

rêt séminal rendu en Grande Chambre, l'arrêt *Hirst c. Royaume Uni* du 6 octobre 2005, a posé les principes fondamentaux de sa jurisprudence en la matière. Le dénommé Hirst, condamné à une peine d'emprisonnement perpétuelle pour homicide, avait été déchu du droit de vote pendant sa détention. Il se plaignait d'avoir été frappé, en sa qualité de détenu condamné purgeant sa peine, d'une privation totale du droit de vote.

La Cour va mettre en évidence plusieurs choses³ :

Tout d'abord, que l'art. 3 du Protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme, qui consacre le droit à « *des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif* », est une disposition cruciale pour l'établissement et le maintien d'une véritable démocratie régie par l'état de droit.

Ensuite, que si ces droits ne sont pas absolus et que les États peuvent donc se voir accorder une certaine marge d'appréciation en fonction de leurs réalités politiques et de leur vision de la démocratie pour les limiter, les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux, à l'exception du droit à la liberté d'aller et venir. Toute restriction à ces autres droits doit dès lors être justifiée.

Par conséquent, il n'est nullement question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation.

Par contre, il n'est pas exclu que des restrictions aux droits électoraux soient infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de saper l'état de droit ou les fondements de la démocratie.

Toutefois, il ne faut pas recourir à la légère à cette mesure rigoureuse que constitue la privation du droit de vote. Et, si c'est le cas, le principe de proportionnalité

¹ Voir entre autres M. BERTRAND et S. CLINAZ, « L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles », Analyse 2013 – 2014, CAAP, mars 2015 ; Observatoire International des Prisons – Section belge, Notice 2016.

² Voir V. DE GREEF et J. PIERET (dir.), *Le casier judiciaire - Approches critiques et perspectives comparées*, Larcier, Bruxelles, 2011.

³ Voir Cour européenne des droits de l'Homme, *Droit de vote des détenus* – Fiche thématique, Strasbourg, juillet 2017.

exige l'existence d'un lien discernable et suffisant entre la sanction et le comportement ainsi que la situation de la personne touchée. Comme dans d'autres contextes, un tribunal indépendant appliquant une procédure contradictoire offre une solide garantie contre l'arbitraire⁴.

Suite à cet arrêt fondateur, la CEDH va dans un premier temps confirmer cette jurisprudence en infligeant un arrêt pilote au Royaume-Uni (*l'arrêt Greens et M.T. c. Royaume-Uni* du 23 novembre 2010), avant de sensiblement la relativiser dans différentes décisions consécutives rendues face aux intenses pressions qu'elle subira, principalement du Royaume-Uni qui alla (déjà) jusqu'à menacer de quitter le Conseil de l'Europe. *Well well...*

Ainsi, dans l'arrêt *Scoppola c. Italie* du 22 mai 2012, également rendu en Grande Chambre, la Cour a pu rappeler les principes de l'arrêt *Hirst*, tout en souscrivant à la thèse britannique en vertu de laquelle les États jouissent d'une ample marge d'appréciation pour limiter ce droit. Toutefois, le principe fondamental demeure, à savoir qu'une interdiction générale, automatique et indifférenciée du droit de vote imposée à tous les détenus condamnés indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction commise est incompatible avec la CEDH.

ET EN BELGIQUE ?

La jurisprudence européenne a été déterminante pour faire évoluer la situation puisque, en Belgique également, la loi prévoyait depuis 1928 des ex-

clusions et suspensions automatiques du droit de vote à l'égard des condamnés.

La Cour constitutionnelle a été l'instigatrice des modifications du Code électoral relatives aux condamnés. Le 14 décembre 2005, elle rend un arrêt sur question préjudicielle⁵, s'appuyant sur l'arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* et concernant un instituteur, nommé à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté flamande, qui est condamné du chef de parricide. Celui-ci a vu ses droits électoraux temporairement suspendus de façon automatique, la Cour d'assises n'ayant pas eu à décider de priver l'intéressé de ses droits politiques. La Communauté flamande a estimé que la suspension de ces droits avait pour conséquence qu'il ne remplissait plus les conditions pour pouvoir conserver la qualité de membre du personnel de l'enseignement communautaire.

La Cour constitutionnelle a estimé que cette disposition avait des effets disproportionnés en ce qu'elle privait de plein droit de leurs droits électoraux des personnes condamnées. Elle considéra également les conséquences « aggravées » en l'espèce qui aboutissaient à une perte d'emploi ainsi que le délai de privation qui pouvait être supérieur à celui de l'exécution de la peine. Ce qui a entraîné une modification législative visant à tenir compte des jurisprudences européenne et constitutionnelle. Depuis, le Code électoral stipule que « *Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote, ceux qui ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote par condamnation* » (art. 6) ; et « *Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité : (...) 2° ceux qui ont été interdits temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation* » (art. 7).

En vertu du Code pénal, les juges peuvent en effet prononcer contre les condamnés l'interdiction du droit de vote, pour des durées plus ou moins longues⁶.

Si la situation a bien évolué, le législateur belge considère toujours que la condamnation pénale peut suffire en soi à l'exclusion de la personne concernée du corps électoral, que ce soit temporairement ou définitivement.

Toutefois, la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus stipule que « *Le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure*

⁴ CEDH, *Hirst* (n° 2) c. Royaume-Uni, arrêt de la Grande Chambre du 6 octobre 2005, §§ 58-61 et 69-71.

⁵ Cour constitutionnelle, arrêt n°187/2005 du 14 décembre 2005.

⁶ Art. 31 et 32 du Code pénal.

privative de liberté » et que durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, les effets préjudiciables évitables de la détention doivent être empêchés. (art. 6)

Il en découle que, pour les détenus qui ne se sont pas vus privés de ce droit, les autorités doivent permettre un exercice effectif du droit de vote. La pratique démontre qu'on en est loin...

RÉACTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

En fait, la plupart des détenus sont dans une impossibilité pratique de voter, soit par défaut d'information quant à leurs droits, soit en raison de l'inertie des autorités politiques, soit encore de par la contrainte administrative que constitue cette démarche pour nombre de détenus. À cet égard, le Ministre de la Justice vient de confirmer que les choses ne sont pas près de changer, car il ne compte pas installer de bureau de vote dans les prisons dans le cadre des prochaines élections en raison de « difficultés opérationnelles »⁷. Les détenus n'ont dès lors qu'une possibilité : voter par procuration. Mais, là encore, impossible de savoir combien de détenus exercent effectivement ce droit, car le Ministre ne dispose pas de chiffres à cet égard...

Face à cette inertie continue, la société civile n'est pas restée inactive. Déjà dans le cadre des élections de 2012, puis de 2014, Bruxelles-Laïque et la Ligue des droits de l'Homme organisaient des ateliers au sein de la prison de Nivelles afin d'informer les détenus de

leurs droits. Les mêmes, aux côtés de la Concertation des Associations Actives en Prison (CAAP) et de la Fondation pour l'Assistance Morale aux Détenus (FAMD) édictaient une brochure d'information à destination des détenus. Dans l'autre sens, ces organisations et d'autres (Observatoire international des prisons) ont organisé plusieurs visites de parlementaires au sein des différentes prisons du pays, afin entre autres de leur rappeler l'existence de cet électorat oublié...

Dans le cadre des prochaines élections communales, régionales, fédérales et européennes, le flambeau a été repris par le GENEPI, qui va lancer un programme d'information et de sensibilisation à destination de toutes les personnes, qu'elles soient devant ou derrière les barreaux.

VOTER EST UN DROIT

La privation du droit de vote est une mesure extrême, qui devrait être maniée avec parcimonie. Priver les détenus du droit de vote va à l'encontre de la conception actuelle visant à favoriser leur réinsertion sociale. Le droit de vote devrait rester un droit et non un privilège que l'on peut retirer en guise de sanction d'un mauvais comportement. Quand bien même peu de détenus useraient de leur droit de vote, les en priver constitue une mesure radicale, qui mérite d'être sérieusement encadrée. À défaut, on peut penser que les multiples marginalisations dont font l'objet les détenus risquent de perdurer encore longtemps...



⁷ F. DE H.,
« Bureaux de
vote en prison ?
Geens dit non »,
La Capitale, 3 mai
2018, p. 14.

Camille Van Durme, Département communication LDH

Jeunes et politique : des « cracs » en devenir

Le débat sur l'abaissement de l'âge du droit de vote a récemment remué la classe politique. Bien qu'elle n'ait abouti jusqu'à présent à aucun changement, cette discussion a le mérite d'avoir fait émerger une question essentielle : comment faire en sorte que les adultes de demain deviennent des « cracs » (des citoyens responsables actifs critiques et solidaires) ?

Depuis 1970, les jeunes citoyens belges votent dès l'âge de 18 ans aux élections communales¹. En septembre 2017, au Parlement Wallon, le parti Ecolo tentait d'abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans pour les élections communales et provinciales. Cette proposition fût stoppée net par le MR, le PS et le CDH. Ces derniers ont en effet sollicité l'avis du Conseil d'État. Cet avis devant intervenir dans les 60 jours, il n'était plus envisageable d'adapter les lois électorales à temps pour le prochain scrutin communal et provincial prévu en octobre 2018. En janvier 2018, malgré un avis du Conseil d'État ne faisant part d'aucune objection majeure à l'abaissement de l'âge du droit de vote², le PS, le MR et le CDH ont finalement rejeté la proposition d'Ecolo, arguant que le débat n'était pas encore mûr. Le sujet est clos, jusqu'à nouvel ordre...

L'AVIS DES JEUNES

De leur côté, les principaux intéressés semblent majoritairement ne pas se sentir prêts pour voter dès l'âge de 16 ans. Une étude réalisée par le Conseil de la jeunesse en 2015 montre que, sur un échantillon de 1.046 jeunes âgés de 16 à 30 ans, 79 % se prononcent contre l'abaissement de l'âge du droit de vote, soit 21 % se

prononcent pour. Les principaux arguments avancés par les nombreux opposants sont tout d'abord le manque de maturité et le caractère influençable des jeunes de 16 à 18 ans (53 %), suivi du manque de connaissances de notre système politique (30 %) et pour finir du manque d'intérêt vis à vis des questions politiques (17 %)³. Or, si l'État peut difficilement intervenir sur le manque de maturité et le caractère influençable des jeunes, il a un rôle primordial à jouer en matière d'éducation à la citoyenneté.

ON NE NAIT PAS CITOYEN : ON LE DEVIENT

En Belgique, l'éducation à la citoyenneté peine à se faire une place dans le système scolaire. Depuis octobre 2016 pour l'enseignement primaire et septembre 2017 pour le secondaire, un cours de philosophie et citoyenneté (également appelé CPC) s'est installé au programme. Le débat sur la construction et mise en place de ce cours (un temps surnommé le « cours de rien ») fût long et sinueux. Il a finalement abouti à une heure obligatoire de philosophie et de citoyenneté dispensée à tous les élèves de l'Enseignement Officiel c'est-à-dire l'enseignement communal et de la Communauté française (écoles autonomes, athénées). Cette heure de cours remplace l'une des deux heures de religion ou de morale non-confessionnelle. L'élève et ses parents peuvent décider de remplacer l'heure de morale ou de religion restante par le cours de philosophie et citoyenneté.

Mais finalement qu'est-ce que ce CPC ? Et surtout, contribuera-t-il à former de bon.nes petit.es citoyen.nes prêt.es à exercer leur droit de vote une fois la majorité venue ? D'après Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Education en Fédération Wallonie-Bruxelles :

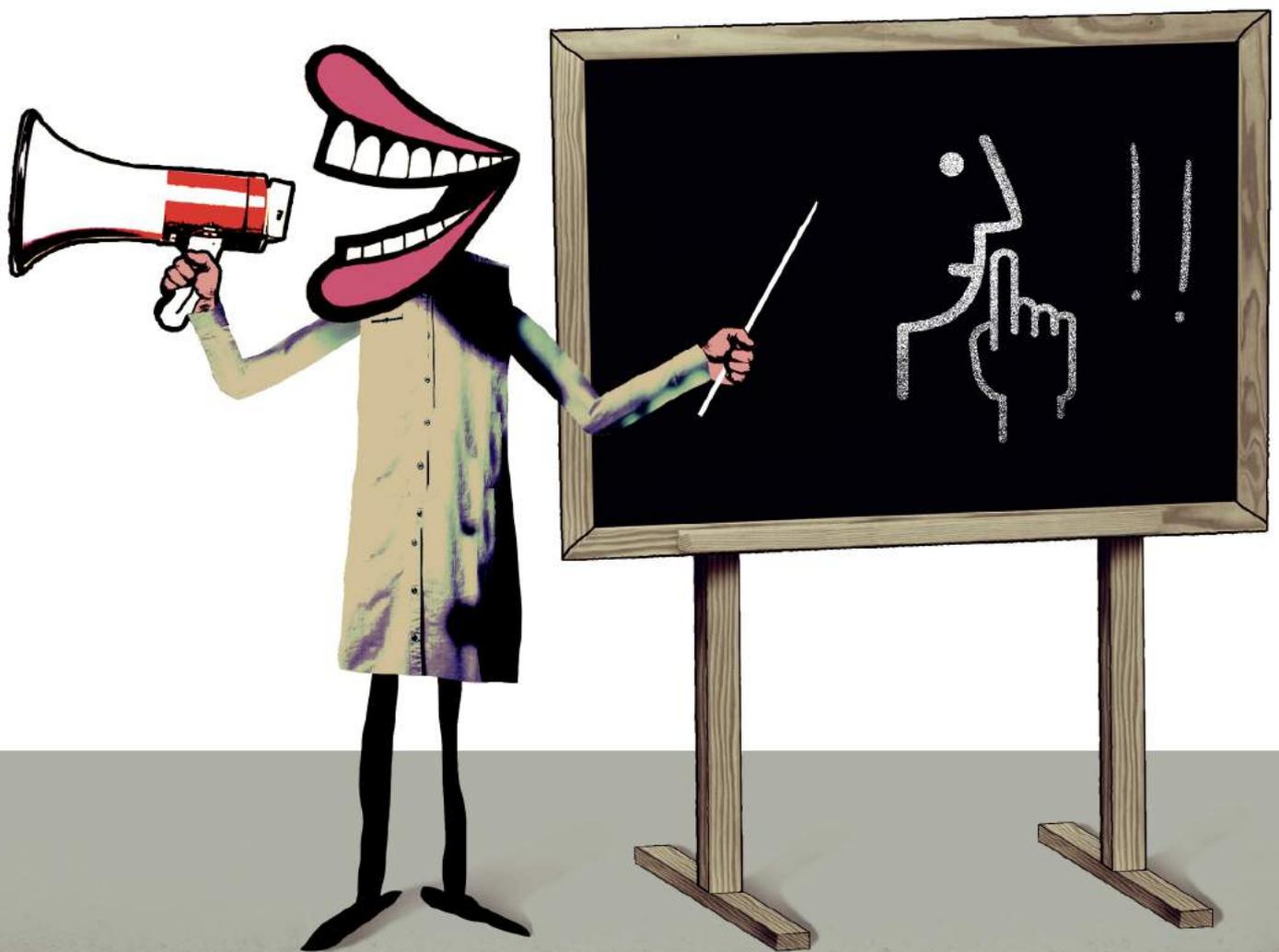
« Le but est de faire en sorte que les élèves, en sortant de sixième secondaire, après avoir suivi ce cours pendant 12 ans, soient capables de poser des choix éclairés, de déterminer leurs propres choix, dans un esprit de tolérance et de respect des droits de l'Homme. Donner des outils intellectuels pour que chaque élève se construise en tant que citoyen autonome dans une société pluraliste. »⁴

¹ Depuis 1981 pour les autres élections.

² www.raadvst-conseil.be/dbx/avis/62120.pdf#search=abaissement%20droit%20de%20vote

³ www.conseil-delajeunesse.be/huit-jeunes-francophones-sur-dix-opposés-a-labaissement-du-droit-de-vote-a-16-ans

⁴ <http://urlz.fr/7bat>



En ce sens, le cours de philosophie et de citoyenneté devrait donc contribuer à mieux préparer les jeunes à exercer leur droit de vote de manière informée et éclairée. Difficile cependant d'en évaluer l'efficacité à ce stade précoce. Par ailleurs, permettre aux jeunes de devenir des citoyen.nes capables de construire leur propre opinion en toute connaissance de cause passe également par l'éducation non-formelle (éducation permanente, mouvements de jeunesse, etc.). Il est donc essentiel que l'État encourage et favorise celle-ci.

MAIS OÙ EST PASSÉ MAI 68 ?

Quoi qu'il en soit, en cette année particulière où les souvenirs de la ferveur estudiantine de Mai 68 résonnent, il semble souvent de bon ton de marmonner que « les jeunes d'aujourd'hui se fichent de la politique ». Ce faisant, la jeune population est souvent perçue comme étant infidèle à la vocation qui est supposée lui être propre⁵ : l'utopisme et la protestation. À première vue, un sondage réalisé par l'ULG et Dedicated Research semble aller dans ce sens en indiquant que deux jeunes sur trois de 18 à 21 ans estiment s'intéresser peu ou pas du tout à la politique⁶.

Plutôt que de s'arrêter à ce chiffre, il est important de se questionner sur ce que les jeunes comprennent de l'utilisation du vocable « la politique ». En effet, si de nombreuses études tendent à montrer que les jeunes se désintéressent de la politique au sens traditionnel, cela ne veut pas dire pour autant qu'ils se

désintéressent des enjeux politiques et sociaux au sens large. Au contraire, loin d'être « apolitisés », nombreux spécialistes partagent l'idée que les jeunes sont intéressés par de nombreux enjeux politiques et sociaux tels que l'écologie, les droits humains, le racisme, l'égalité des genres ou encore le féminisme. À la différence de Mai 68, les formes de participation des jeunes de 2018 seraient davantage individuelles et autonomes (comme par exemple les signatures de pétition, les modes de consommation alternatifs) plutôt que collectives. Elles seraient également davantage ponctuelles et ciblées (comme le boycott et la participation à des manifestations). Bien que « la jeunesse » soit loin d'être une catégorie homogène et qu'il ne faille pas faire fi des disparités qu'englobe ce terme, de manière générale, il est erroné de croire à une indifférence et une apathie de la jeune génération.

Par ailleurs, il est important de souligner que le désintérêt pour la vie politique traditionnelle n'est pas un fait propre aux plus jeunes mais au contraire un symptôme d'une tendance sociétale qui touche toutes les tranches d'âge⁷.

Au regard de notre campagne annuelle sur la démocratie locale, d'après le sondage mentionné plus haut, près de 9 jeunes sur 10 (86 %) pensent que voter est utile ou très utile. Certain.es considèrent que voter est un droit (38,9 %), une chance (30,2 %), un devoir (24,5 %) ou encore une corvée (6,5 %). Ce constat montre que le discrédit alloué aux formes politiques traditionnelles n'est pas catégorique et devrait donc inciter le monde politique à agir en vue de former et sensibiliser les jeunes aux enjeux du vote et à la politique de façon à les introduire au mieux dans le système démocratique dont ils font inéluctablement partie.

Jeunes et Politique : les joutes verbales

Développer des arguments, répondre calmement et débattre de manière constructive, comprendre l'autre et le laisser s'exprimer... en un mot : JOUTER. Des jeunes issus de 7 écoles bruxelloises se sont entraînés à cette fin et vont confronter leurs idées lors de la grande finale des joutes verbales.

Mercredi 27 juin – 19 h00
Espace Magh Grande Salle
Plus d'infos



⁵ www.territoires-memoire.be/am51/199-democratie-et-participation-chez-les-jeunes-entre-engagement-et-mise-a-lecart

⁶ Darquenne R., Fournier B., Flaba E., Intérêt et préférences politiques chez les jeunes de 18 à 21 ans en Wallonie et à Bruxelles, 2009.

⁷ Mobilisation politique des jeunes francophones de Belgique. *Enjeux*, n° 5, juin 2015.

La Ligue dans votre quotidien

Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits de l'Homme ? La LDH est aussi près de chez vous !

Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :

Contactez le secrétariat de la LDH au 02 209 62 80 – ldh@liguedh.be

**LA LDH SUR
LE WEB 2.0**



« Ligue des droits
de l'Homme »



@liguedh_be
#donnonsdelavoix
#LDH

La Louvière Marie-Louise ORUBA 064/22 85 34 marielou.oruba@hotmail.com

Namur Christophe DE MOS 0472/66 95 45 ldhnamur@gmail.com

Verviers Jeannine CHAINEUX 0474/75 06 74 jeannine.chaineux@skynet.be

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyen.nes qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

À partir de 65€

(52,50€ étudiant.es, sans emploi, pensionné.es), vous devenez **membre donateur.trice**.

Vous recevez la carte de membre (réduction dans certains cinémas, théâtres...) et une déduction fiscale.

À partir de 25€

(12,5€ étudiant.es, sans emploi, pensionné.es), vous devenez **membre**.

Vous recevrez la carte de membre et profitez des avantages exclusifs membres réservés aux membres.

À partir de 40€,

vous devenez **donateur.trice** et profitez d'une déduction fiscale.

La LDH adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH pour l'année 2017 sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des droits de l'Homme asbl · Rue du Boulet 22 à 1000 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 · Fax : 02 209 63 80 · Courriel : ldh@liguedh.be · Web : www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

Je souhaite devenir **membre donateur.trice** et je verse (à partir de 65€/52,50€)

Je souhaite devenir **membre** et je verse (à partir de 25€/12,5€)

Je souhaite devenir **donateur.trice** et je verse (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

Je verse le montant via un ordre permanent

Vous pouvez aussi vous rendre sur **www.liguedh.be** et effectuer un paiement en ligne.



Nom : Prénom :

Adresse :

Année de naissance : Profession :

Tél : Courriel :

Signature :

